

Adoption du décret du comité militaire relatif à la distribution de fusils aux gardes nationales, lors de la séance du 28 janvier 1791
Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Broglie Charles Louis Victor, prince de. Adoption du décret du comité militaire relatif à la distribution de fusils aux gardes nationales, lors de la séance du 28 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 542;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9972_t1_0542_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

qu'exigera cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie et l'attirail des campements proportionnés, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. » (Adopté.)

M. de Menou, rapporteur du comité militaire. Messieurs, vous avez renvoyé au cours de cette séance, pour rédaction, au comité militaire, un projet de décret relatif à la distribution de fusils aux départements.

Voici le nouveau texte que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète :

« 1° Que le roi sera prié d'ordonner qu'un nombre de 50,000 fusils, qui, d'après un décret en date du 18 décembre dernier, doivent être distribués aux gardes nationales, soit ajouté celui de 47,903 autres fusils, total 97,903 fusils, qui, pris dans les magasins de l'Etat par le ministre de la guerre, seront par lui remis au ministre chargé par le roi de la surveillance de l'intérieur du royaume, et distribués par lui aux départements d'après les proportions indiquées dans l'état ci-après :

« 2° Ces fusils seront marqués des deux lettres A. N., signifiant *Armée nationale*; les départements, districts et municipalités veilleront à ce qu'ils ne soient pas dilapidés. En conséquence, les noms des citoyens auxquels ces armes auront été confiées, seront enregistrés dans chaque municipalité qui en enverra un double au district dont elles relèvent, et celui-ci au département 2 fois l'année; chaque municipalité se fera représenter ces armes, et veillera à ce qu'elles soient conservées dans le meilleur état, sans que ceux qui en seront dépositaires puissent y faire aucune espèce de changements ;

« 3° Tout citoyen qui serait convaincu d'avoir vendu ou perdu son fusil, sera déclaré pour 3 années, incapable de porter les armes ;

« 4° Les dépenses nécessaires pour l'encaissement et le transport de ces armes seront supportées par la nation, et payées par le Trésor public. »

M. de Broglie. J'observe au troisième paragraphe que celui qui a perdu son fusil ne doit pas être puni comme celui qui l'a vendu. Je demande que la distinction en soit faite.

M. de Menou, rapporteur. Je retire les mots : ou perdu.

(Le projet de décret, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président lève la séance à 4 heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 28 JANVIER 1791.

Suite de l'opinion de **M. Malouet**, sur les mesures proposées par MM. de Mirabeau et de Lameth, relativement à la sûreté intérieure et extérieure du royaume.

J'ai dit, ce matin, à l'Assemblée qu'une des causes des désordres intérieurs et de l'agitation générale était, de l'aveu de M. de Mirabeau, cette

influence tumultueuse de la multitude sur les affaires publiques : il est temps, nous a dit le rapporteur, que le peuple qui, dans toutes les fonctions publiques, a des mandataires de son choix, s'en repose sur eux, et les laisse paisiblement exercer leur ministère.

J'ai dit que cette observation juste et sage ne pouvait rester sans application dans les mesures à prendre pour la sûreté intérieure du royaume, et qu'il était bien plus important d'en faire un article du décret, qu'un paragraphe du rapport.

M. de Mirabeau m'a répondu qu'il ne savait pas convertir une réflexion en un décret ; comme si nos décrets étaient ou devaient être autre chose qu'un résultat de réflexions sages et lumineuses. M. de Mirabeau a ajouté que ce n'était pas le moment, que si les comités recevaient l'ordre de rédiger... Je n'ai pas entendu le reste ; car le cri de l'ordre du jour a étouffé sa voix comme la mienne. Ah ! je reviendrai jusqu'à l'importunité à ma constante réclamation ; et je veux prouver aujourd'hui que dans le sens de la Révolution pour les intérêts de la Révolution, en politique comme en morale, dans tous les systèmes de liberté possible et sous tous les rapports imaginables, il n'y a rien de plus cruel et rien de plus fou que l'insouciance qu'on inspire à l'Assemblée pour les mesures tendant efficacement au rétablissement de l'ordre.

Qu'est-ce qu'une révolution dans un Etat ? C'est un changement de principes et de formes dans le gouvernement, soit que ce soit un conquérant qui établisse une nouvelle dynastie, ou le peuple lui-même qui reprenne l'exercice de ses droits.

Dans l'un et l'autre cas, la révolution s'opère en mesurant les moyens aux obstacles.

Dans les deux cas, les moyens font la force ; mais la direction supérieure de cette force, sagement combinée dans tous les périodes de la révolution, peut seule en assurer le succès.

S'il s'agit d'établir la puissance d'un seul, la terreur d'abord, mais bientôt la justice et l'ordre lui sont aussi nécessaires qu'à ses nouveaux sujets.

S'il s'agit d'établir la liberté du peuple sur les ruines du pouvoir absolu, les chefs, les représentants de ce peuple ne sauraient trop accélérer sa jouissance, et lui présenter avec tous ses avantages la différence du nouvel ordre de choses à l'ancien.

Voyons donc ce que vous avez voulu détruire ? C'est l'autorité arbitraire, le pouvoir absolu du prince ou de ses ministres. Fort bien. — Que mettez-vous à la place ? l'autorité de la loi. — C'est aussi mon avis. — Mais parcourons le royaume, et voyons ce qui se passe. Tandis que vous tenez votre loi de liberté comme la lumière sous le boisseau, ou que vous la promulguiez pour la forme, où est sa puissance ? qui lui obéit ? qui est-ce qui en est protégé ? — Pourquoi cette multitude furieuse qui accuse, qui met en pièces l'innocent ou le coupable ? Pourquoi les propriétés et les personnes sont-elles en danger aussitôt qu'il plaît à un assassin de provoquer un attroupement ? Pourquoi ces emprisonnements arbitraires, lorsque vous avez proscrié les lettres de cachet ? Pourquoi laissez-vous exercer par chaque section du peuple, tous les pouvoirs publics, lorsque vous avez défini, divisé, distribué tous les pouvoirs ? — Vous avez brisé avec colère ce qui n'était que défectueux, et vous laissez subsister avec indulgence ce qu'il y a de plus monstrueux dans l'ordre social.